FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTERE

Commission Sportive PV du 17 janvier 2024

Présents : Yvan Cueff, Marc Gilles , Claude Gonnin, Jean-Yves Le Droff, Alain Quéau, Jean Pierre Séné,
Absents excusés : Yves Sizun

1 – Réserves – Litiges :.

Match de D2 poule J – Crozon Us 1 – Pencran Us 1 du 19 novembre 2023
Match arrêté à la 80ème minute de jeu par l'arbitre officiel de la rencontre pour propos racistes éventuels envers un joueur de Pencran venant de la tribune, l'équipe de Pencran ne voulant pas reprendre le match.

La Commission Sportive après avoir pris connaissances des différentes pièces du dossier et après avis de la Commission de Discipline, donne match perdu par forfait pour abandon de terrain à l'équipe de Pencran Us 1 et porte au compte du club de Pencran Us une amende de 30,00 €.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2éme instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de Ligue De Bretagne.

Match de D2 poule B – Kernilis Hermine 1 – Le Drennec Fc 1 du 19 novembre 2023
Match arrêté à la 88ème minute de jeu par l'arbitre officiel de la rencontre pour envahissement du terrain et coup à arbitre.

La Commission Sportive prenant connaissance des différentes pièces du dossier, donne match perdu par pénalité à l'équipe de Le Drennec Fc 1 suite au mauvais comportement de plusieurs joueurs de l'équipe et de certains spectateurs.

- Kernilis Hermine 1 3 points 3 buts
- Le Drennec Fc 1 -1 point 0 but

La présente décision est susceptible d'appel, en 2éme instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue De Bretagne.

Match de D1 poule F – Concarneau Us 3 – Tréméven As 1 du 07 janvier 2024
Réserves d'avant match du club de Tréméven AS ainsi stipulées : «Je soussigné(e) ROLLIN, ERWAN, 2545104235 Capitaine du club AM.S. TREMEVENOISE formule des réserves pour le motif suivant : Pose des réserves sur la participation et la qualification à ce match de l`ensemble des joueurs de l`us Concarneau 3, pour le motif suivant: ces joueurs sont susceptibles d`avoir joué lors des 2 derniers matchs officiels de leur équipe 1 en ligue 2 les 16 et 19 décembre 2023 et de leur équipe 2 en régional 1 les 3 et 9 décembre 2023 en équipe 2, alors que ces 2 équipes ne jouent pas ce dimanche 07 janvier 2024 ».

Confirmation des réserves le lundi 8 janvier par la messagerie officielle du club.

La Commission Sportive rappelle au club de Tréméven As que la rencontre citée en référence est un match remis, géré par l'article 88.2 des règlements généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

La Commission Sportive, après avoir vérifié la feuille de match de l'équipe 2 de l'Us Concarneau lors de la rencontre de R1 contre Brest Stade 2 du 09 décembre, celle de l'équipe 1 de l'US Concarneau lors de la rencontre de Ligue 2 du 19 décembre 2023 contre Grenoble, constate qu'aucun joueur ne figure sur la feuille du match citée en référence, dit tous les joueurs régulièrement qualifiés.

En conséquence, la Commission Sportive rejette la réclamation du club de Tréméven As, homologue le résultat acquis sur le terrain et porte au compte du club de Tréméven As le droit de confirmation de réserves d'un montant de 30,00 € (article 94.1 des règlements généraux de la Ligue de Bretagne de Football).

- Concarneau Us 3 3 points 3 buts
- Tréméven As 1 0 point 0 but

La présente décision est susceptible d'appel, en 2éme instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue De Bretagne.

Match de Coupe du Conseil Départemental Ploudalmézeau Arz 1 – Landerneau Fc 2 du 7 janvier 2024
Réserves d'avant match du club de Ploudalmézeau Arz ainsi stipulées : « Je soussigné(e) VALLEE, REMI, 2227757211 Capitaine du club ARZELLIZ PLOUDALMEZEAU formule des réserves pour le motif suivant : Portant sur la totalité des joueurs participants à la rencontre »

Confirmation des réserves par la messagerie officielle du club le lundi 8 janvier.

La Commission Sportive dit les réserves insuffisamment motivées, rejette la réclamation de Ploudalmézeau, homologue le résultat acquis sur le terrain et porte au compte du club de Ploudalmézeau le droit de confirmation de réserves d'un montant de 30,00 € (article 94.1 des règlements généraux de la Ligue de Bretagne de Football).

- Ploudalmézeau Arz 1 1 but 6 tirs au but
- Landerneau Fc 2 1 but 7 tirs au but

La présente décision est susceptible d'appel, en 2éme instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue De Bretagne.

Match de D3 poule A – St Renan Ea 4 – Brest Légion St 2 du 07 janvier 2024
Match arrêté par l'arbitre bénévole de la rencontre à la mi-temps suite au comportement de plusieurs joueurs de l'équipe de Brest Légion St 2.

La Commission Sportive prend connaissance du rapport de l'arbitre bénévole précisant qu'une bagarre entre 2 joueurs de l'équipe de Brest Légion 2, puis le comportement agressif de autres joueurs de Brest juste avant la mi-temps.

- St Renan EA 4 3 points 3 buts
- Brest Légion 2 -1 point 0 but

La Commission Sportive après avoir pris connaissances des différentes pièces du dossier, donne match perdu par forfait pour abandon de terrain à l'équipe de Brest Légion 2 et porte au compte du club de Brest Légion 2 une amende de 30,00 €.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2éme instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue De Bretagne.

Match de D3 poule F – Cléden Poher Us 2 – Leuhan As 2du 07 janvier 2024
Réserves d'avant match du club de Cléden Poher Us ainsi stipulées : «Je soussigné(e) DANTEC ARNAUD licence n° 2200825768 Capitaine du club U.S. CLEDEN POHER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club A.S. LES GAS DE LEUHAN, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. LES GAS DE LEUHAN sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain».

Confirmation des réserves le lundi 8 janvier par la messagerie officielle du club.

L'article 88.2 des règlements généraux de la Ligue de Bretagne de Football, précise qu'en cas de match remis, c'est la nouvelle date qui est à prendre en compte pour la qualification des joueurs.

L'équipe de Cléden Poher Us 1 jouant ce même dimanche en Coupe du Conseil Départemental à St Thois, tous les joueurs de l'équipe 2 de Cléden Poher sont régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre de D3 contre Leuhan As 2.

En conséquence, la Commission Sportive rejette la réclamation de Cléden Poher Us, homologue le résultat acquis sur le terrain et porte au compte de Cléden Poher Us le droit de confirmation de réserves d'un montant de 30,00 € (article 94.1 des règlements généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

- Cléden Poher Us 2	0 point	2 buts
- Leuhan As 2	3 points	5 buts.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2éme instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue De Bretagne.

Match de D1 poule B – Guipavas Gdr 3 – Plabennec Sde 3 du 14 janvier 2024
Réclamation d'après match du club de Guipavas Gdr ainsi stipulée « Suite à la rencontre de championnat senior D1 (numéro 26037353) opposant Guipavas GDR 3 à Plabennec S 3, nous souhaitons poser une réclamation sur la qualification et la participation des joueurs Yves Péron, Ervan Kerdraon, Corentin Buatois, Erwan Dupuy et Thomas Carneaux Bodénes pour le motif suivant : Joueurs susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure (U18 R1) alors que celle-ci ne joue pas ce présent week-end. En effet, d'après les articles 167 de la FFF et 85 de la LBF, le championnat U18 R1 est considéré comme hiérarchiquement supérieur au championnat senior D1. Le championnat senior D1 est une compétition départementale alors que le championnat U18 R1 est une compétition régionale. De ce fait, les joueurs Yves Péron, Ervan Kerdraon, Corentin Buatois, Erwan Dupuy et Thomas Carneaux Bodénes ayant joué leur dernière rencontre en championnat U18 R1 le 6 janvier 2024 n'étaient pas qualifiés pour jouer le 14 janvier 2024 en championnat senior D1 puisque l'équipe U18 R1 ne jouait pas le samedi 13 janvier 2024. »

La Commission Sportive faisant référence à la Circulaire sur l'application de l'article 167 des Règlements Généraux FFF de janvier 2020 qui dit : quand un jeune passe d'une équipe de jeunes à une équipe seniors, ou l'inverse, il n'est pas concerné par l'article 167.2 des Règlements Généraux,
Rejette la réclamation d'après match de Guipavas, homologue le résultat acquis sur le terrain et porte au compte du club de Guipavas Gdr le droit de réclamation de 30,00 € conformément à l'article 96.1 des règlements généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

- Guipavas Gdr 3	0 point	3 buts
- Plabennec Stade 3	3 points	4 buts

La présente décision est susceptible d'appel, en 2éme instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue De Bretagne.

2– Feuilles de match absentes:.

Match de D4 poule B – Brest Leg St P 3– Ploudalmézeau Arz 3 du 07 janvier 2024
La feuille de match n'est pas parvenue au District malgré le rappel du 8 janvier 2024.
Par conséquent, la Commission Sportive donne match perdu par pénalité à l'équipe de Brest Leg St P 3 et porte au compte du club une amende de 30,00 € conformément aux articles 62.4 et 62.6 des règlements généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

- Brest Leg St P 3	- 1point	0 but
- Ploudalmézeau Arz 3	3 points	3 buts

La présente décision est susceptible d'appel, en 2éme instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue De Bretagne.

Match de D4 poule C – Landerneau St 4– Lannilis Sc 4 du 07 janvier 2024
La feuille de match n'est pas parvenue au District malgré le rappel du 8 janvier 2024.
Par conséquent, la Commission Sportive donne match perdu par pénalité à l'équipe de Landerneau St 4 et porte au compte du club une amende de 30,00 € conformément aux articles 62.4 et 62.6 des règlements généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

- Landerneau St 4	- 1point	0 but
- Lannilis Sc 4	3 points	3 buts

La présente décision est susceptible d'appel, en 2éme instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue De Bretagne.

3 – Championnat de D4:

Le championnat de D4 était initialement prévu en 2 phases (automne et printemps avec des groupes Elites et Promotion).

Suite au vœu adopté lors de l'AG de Pleyben, étant donné que les clubs auront le choix de s'engager en D3 ou en D4, il n'y a plus lieu d'avoir la phase printemps.

Par conséquent, avec l'aval du Comité Directeur, la Commission Sportive reconduira les mêmes groupes que la 1ère partie en match retour.

Cependant, compte tenu des forfaits généraux (Châteauneuf Us 2, Mellac Stade 3, Pont l'Abbé Fc 4 et Quimper Portugais 2), du souhait de 2 équipes de ne pas repartir pour la 2ème partie (Kersaint As 3 et Landerneau Stade 4) et des engagements de Brest As Comoriens 1 et de St Pabu Avel Vor 3, la Commission a dû revoir la composition de certains groupes :

Groupe B et C : Brest As Comoriens 1 prend la place de Kersaint As 3 dans le groupe B et St Pabu Avel Vor 3 prend la place de Landerneau Stade 4 dans le groupe C

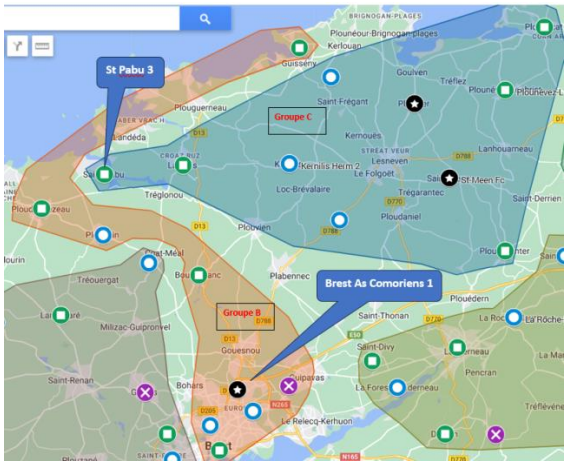

Groupe C : il devient un groupe à 9

Groupe G : il devient un groupe à 9

Groupe H : Melgven As 2 passe du groupe I au groupe H

Groupe I : Plomeur Gas 2 et St Jean Trolimon Es 2 passent du groupe **J** pour compléter le groupe **I** qui devient un groupe à 9

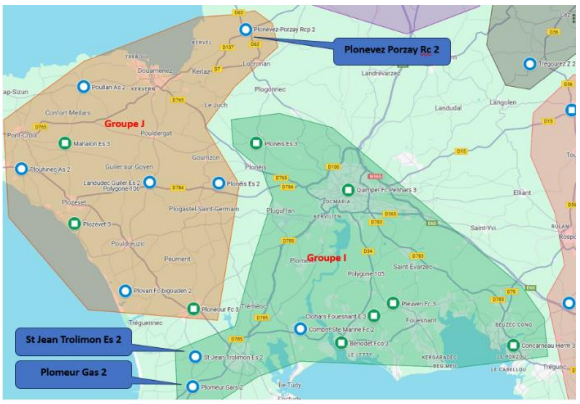

Groupe J : Plonévez Porzay Rc 2 passe du groupe **K** au groupe **J** pour compléter le groupe I qui sera un groupe à 9

Groupe K : il devient un groupe à 9

Le championnat reprendra le 11 février prochain et les calendriers seront publiés prochainement sur le site du District.

3 – Arrêtés municipaux :

La Commission rappelle aux clubs que la procédure est définie par l'article 88 des règlements généraux de la LBF. Celle-ci est en ligne sur le site du District.
Les clubs qui ne respecteront pas cette procédure pourront être sanctionnés du match perdu par pénalité.

En cas de report survenant après 12h00 le samedi, la Commission Sportive rappelle aux clubs qu'ils doivent remplir une FMI en précisant le motif (après avoir pris contact avec le permanent de la Commission Sportive, info sur le site du District)

4 – Matchs remis :

La Commission Sportive a effectué la mise à jour des matchs remis.
La liste est consultable sur le site du District.

La Commission rappelle également que, pour la D4, seuls les matchs de la première journée pouvaient faire l'objet d'un report.

5 - Forfaits :

Match de D4 – poule D – St Servais Us 2 – Irvillac Es Mignonne 4 du 14 janvier 2024
Match non joué, le club d'Irvillac Es Mignonne souhaitant le report de la rencontre pour manque d'effectif.
La Commission Sportive rappelle que seules les rencontres de la 1ère journée pouvaient bénéficier du report.
Par conséquent, la Commission Sportive donne match perdu par forfait à l'équipe d'Irvillac Es Mignonne 4.
Lors de l'AG de Pleyben, il avait été précisé que les reports étaient possibles pour la seconde phase de D4 Promotion, comme la saison dernière, et la proposition pour la prochaine saison où les clubs auront le choix de s'engager en D3 ou D4, mais où les reports seront acceptés uniquement pour la D4.
Il n'en n'avait jamais été question de la phase automne.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2éme instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue De Bretagne

RAPPEL : Les clubs qui déclarent forfait le samedi, doivent le faire avant 12h00 en **adressant un mail officiel, un simple appel téléphonique ne suffit pas**.
Si le club déclare son forfait le samedi après 12h00, l'arbitre de la rencontre ne pouvant être prévenu, et qu'il se déplace, **les frais d'arbitrage seront intégralement portés au compte du club fautif.**
(Les clubs doivent prendre contact avec les permanents de la Commission Sportive et de la Commission des Arbitres, dont les coordonnées sont indiquées sur le site du District chaque week-end)

Forfaits occasionnels :

Date Match	Division	Club recevant	Club visiteur	Equipe forfait	Amende
17/12/2023	D2 H	Plouhinec As 1	Penmarch Cs 3	Penmarch Cs 3	30,00 €
07/01/2024	Cpe Conseil	Quimper Ergué Armel 2	Esquibien Fc Goyen 1	Esquibien Fc Goyen 1	30,00 €
14/01/2024	D3 C	Gouesnou Fc 3	Ploudaniel Esy 3	Ploudaniel Esy 3	30,00 €
14/01/2024	D3 E	Plourin Av 2	Plougonven Ju 3	Plougonven Ju 3	30,00 €
14/01/2024	D3 G	Tréméven As 2	Bannalec Fg 3	Tréméven As 2	30,00 €
14/01/2024	D3 J	Gourlizon Sp 3	Le Juch As 2	Le Juch As 2	30,00 €

Forfaits généraux :

Championnat de D4 poule I

S'agissant du 4ème forfait occasionnel (19/11, 26/11, 03/12, 07/01), la Commission Sportive déclare l'équipe de Pont l'Abbé Fc 4forfait général conformément à l'article 87.4.b, et porte au compte du club une amende de 100,00 €.

6 – Coupe du Conseil:

La Commission Sportive procède au tirage au sort des 16 rencontres du 6ème tour en présence des clubs qualifiés, qui aura lieu le 28 janvier 2024.

7 – Coupe du District :

La Commission Sportive procède au tirage des 20 rencontres du 4ème tour qui aura lieu le dimanche 28 janvier 2024.

Le Vice-Président de la Commission Sportive

Jean-Yves LE DROFF